


RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAU POTABLE
« QUARTIER DES NAVIGATEURS » A PLOEMEUR

Référence : 26043
Type de marché : Marché de travaux












Procédure de consultation : Procédure adaptée
Catégorie d'acheteur public : Entité adjudicatrice

Calendrier de la consultation :

	Date limite de remise des offres	05/06/2026 à 12h00 sur le site : https://marches.megalix.bretagne.bzh/entreprise
	Date limite pour le(s) candidat(s) pour poser des questions	27/05/2026
	Date limite pour apporter une réponse suite aux questions	29/05/2026



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Type de contrat	Marché
	Type de marché de travaux	Exécution
	Allotissement	Sans
	Tranches optionnelles	Sans
	Durée / Délai	24 mois / 7 mois par phase
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Possible
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet le renouvellement des canalisations des réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le quartier des Navigateurs à Ploemeur.

Les travaux seront divisés en 2 phases comme suit :

- Phase 1 : Chemin du Talud, rue des Foulques, rue des Royaux, rue Jean Bart et rue Gabrielle en Aot.
- Phase 2 : Rue Jacques Cartier, rue du Dolmen, rue Jean Bart, rue Dupleix, rue Duquesne, rue Suffren et rue Surcouf.



Lieu d'exécution : Quartier des navigateurs à Ploemeur (56270).

Codes CPV (Vocabulaire commun des marchés)	Désignation
45232150-8	Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau
45232151-5	Travaux de remise à neuf de conduites d'eau

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, la direction Eau et Assainissement agissant en tant qu'entité adjudicatrice.

ARTICLE 3 - MODE DE DEVOLUTION

Les prestations ne sont pas divisées en lots séparés.

Motif de non-allotissement :

Les différents travaux (génie civil, pose de canalisations,...) sont techniquement liés et ne peuvent être dissociés sans compromettre la cohérence et la qualité des ouvrages.

ARTICLE 4 - TECHNIQUES D'ACHAT

Il ne s'agit pas d'un accord-cadre.

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée prévisionnelle du marché est de 24 mois à compter de sa date de notification et prend fin à l'issue de la levée des réserves et du règlement du solde financier.

Le délai d'exécution est de **7 mois (soit 28 semaines) par phase**, hors période de préparation de chantier, à compter de la date de l'ordre de service correspondant.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de **1 mois par phase**, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée court à compter d'un ordre de service.

Le candidat a la possibilité de proposer des délais moindres à l'acte d'engagement.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : **Septembre 2026.**



ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

6.1 - Nature et étendue du besoin

Les travaux portent sur le renouvellement de réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif :

Canalisation

- **Phase 1** : Chemin du Talud, rue des Foulques, rue des Royaux, rue Jean Bart, et rue Gabrielle En Aot.
 - o **Eau usée** :
 - Le réseau d'eau usée sera remplacé en polypropylène SN16 Ø200 sur environ 785ml.
 - Les canalisations de branchement seront remplacées en polypropylène SN10 Ø160 sur environ 200ml.
 - Le chemisage sera réalisé dans la rue Gabrielle En Aot, dans une partie de la rue des Foulques et la rue Jean Bart sur environ 340ml. (Y compris les branchements)
 - Une partie du réseau d'eau pluviale sera déposé et reposé en PVC CR16 Ø315 sur environ 60ml.
 - o **Eau potable** :
 - Chemin du Talud, la conduite sera en fonte ductile Ø150 sur environ 365ml.
 - Rue des Foulques la conduite sera en fonte ductile Ø100 sur environ 250ml.
 - Rue des royaux, impasse foulques les conduites seront en PEHD Ø63 sur environ 210ml.
 - Rue Gabrielle En Aot, la conduite sera déposée et reposé en PEHD Ø50 sur environ 70ml.
- **Phase 2** : Rue Jacques Cartier, rue du Dolmen, rue Jean Bart, rue Dupleix, rue Duquesne, rue Suffren et rue Surcouf.
 - o **Eau usée** :
 - Le réseau d'eau usée sera remplacé en polypropylène SN16 Ø200 sur environ 1000ml.
 - Les canalisations de branchement seront remplacées en polypropylène SN10 Ø160 sur environ 460ml.
 - Le chemisage sera réalisé dans la rue dans la rue du Dolmen sur environ 110ml. (Y compris les branchements)
 - o **Eau potable** :
 - Rue Jacques Cartier, la conduite sera en fonte ductile Ø150 sur environ 210ml.
 - Rue Jean Bart, rue Dupleix, rue Duquesne, rue Suffren et la rue Surcouf seront en PEHD Ø75 sur environ 780ml.

Regards :

Les regards EU seront en : Polypropylène Ø800 et Ø1000 (notés sur plan)

Les regards EP seront en : Béton Ø800




Les tampons seront en D400 trafic moyen.

Le poteau d'incendie de la rue Duquesne sera déplacé dans la rue Suffren (sous réserve de l'accord de la mairie).

6.2 - Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

6.3 - Variantes

Variante libre		Variante laissée à l'appréciation du candidat. Une variante maximum autorisée pour chaque candidat.
Obligation de remettre une offre de base		Le candidat qui ne remettra pas cette offre de base verra son offre déclarée irrégulière.
Exigences minimales		Variante possible uniquement sur les matériaux et le tracé.

Seules les variantes répondant à ces exigences minimales seront prises en considération. Chaque variante doit être proposée sur un acte d'engagement distinct portant la mention « OFFRE VARIANTE » (document joint au dossier de consultation).

6.4 - Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution du marché sont indiquées au CCAP et au CCTP.

6.5 - Forme et contenu du prix

Le marché est à prix unitaires.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 4.2 du CCAP.

6.6 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est réalisée en interne par la Direction Eau et Assainissement.

6.7 - Visite sur site

Aucune visite sur site n'est prévue.

6.8 - Egalité femmes-hommes

Dans le cadre de sa politique de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, Lorient Agglomération invite les candidats à compléter le questionnaire relatif à l'égalité femmes-hommes annexé au présent règlement de consultation. Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur la prise en compte par les entreprises de cette thématique. Le questionnaire complété devra être joint à l'offre. Les réponses apportées ne seront pas intégrées à l'analyse des offres.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le financement de la consultation est inscrit au budget de Lorient Agglomération.

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées au CCAP.

ARTICLE 8 - MODALITE DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

Forme que devra revêtir le groupement après attribution : conjoint (avec mandataire solidaire) ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. L'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l'acte d'engagement.

Il est possible de présenter pour le marché de la procédure plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'appréciation des capacités du groupement se fait alors de manière globale, il n'est donc pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché. Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent, ainsi que par les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

ARTICLE 9 - ACCES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

9.1 - Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, Lorient Agglomération met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : www.megalis.bretagne.bzh

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme de dématérialisation Mégalis Bretagne **est fortement conseillé** pour être informé d'éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L'annexe 2 précise les actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique.

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

9.2 - Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

	Documents
1	le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes
2	l'Acte d'Engagement (AE)
3	le Bordereau des Prix Unitaires - Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE)
4	le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
5	le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
6	le cadre de réponse technique

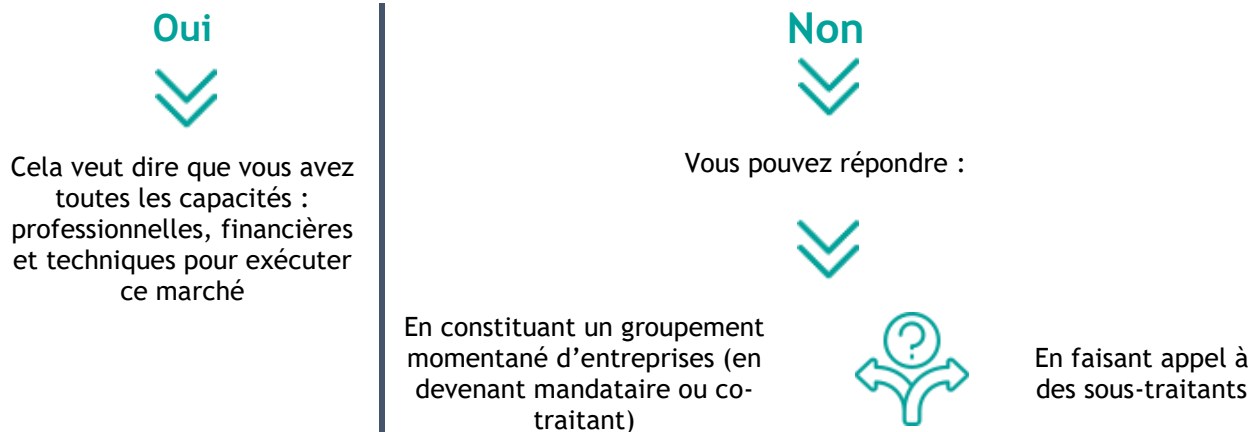


9.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres (offre finale en cas de négociation).

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Avez-vous la capacité de répondre seul ?



Quels documents votre dossier doit-il comporter ?

Votre candidature devra comporter :

- Les formulaires de candidature DC1 (*lettre de candidature*), DC2 (*déclaration de candidats*) et le cas échéant DC4 (*sous-traitance*), comportant notamment :
 - **Moyens financiers** : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché sur les **3 dernières années** ;
 - **Moyens humains** : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et nombre d'encadrants pendant les **3 dernières années** ;
 - **Références pour des prestations similaires** pour des collectivités comparables à Lorient Agglomération au cours des **3 dernières années** (*montant, date et destinataire public ou privé*) assorties d'attestations de bonne exécution, ou, à défaut, par une déclaration du candidat ;
 - **Déclaration relative à l'outillage, au matériel et à l'équipement technique** dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
 - **Justificatif attestant que le candidat dispose d'une usine d'enrobés certifiée conforme** à la norme NF P 98750 ou équivalent par un organisme de contrôle accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union européenne.
 - Délégation de pouvoir (*le cas échéant*)
 - Copie du ou des jugements prononcés (*si candidat en redressement judiciaire*)
 - Candidats non établis en France : pièces similaires, traduites en Français
- ❖ Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, chaque membre fournira l'intégralité des pièces indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature - désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1).
- ❖ Dans le cas où le candidat présenterait dès la candidature des sous-traitants, il devra produire une déclaration de sous-traitance signée du titulaire et de son sous-traitant (formulaire DC4 ou document de forme libre comportant les mêmes informations). Les sous-traitants devront justifier de leurs capacités professionnelles et financières et attester qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le sous-traitant devra fournir les mêmes pièces que le candidat indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1).

Votre offre devra comporter :

- L'acte d'engagement dûment complété et daté
- Le BPU-DQE complété aux formats Excel et PDF
- L'indication de la part de marché que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter
- L'annexe au RC « Questionnaire relatif à l'égalité femmes-hommes »
- L'annexe au CCTP « Tableau de suivi des matériaux chantier » dûment complétée
- Le cadre de réponse technique complété (30 pages maximum, hors annexes de 20 pages maximum).
- Le rapport de modélisation de l'offre, l'impact environnemental de l'offre réalisée sur le logiciel SEVE TP. Ce rapport prendra en compte les 4 critères quantitatifs suivants : Consommation des ressources énergétiques / Émissions de gaz à effet de serre / Quantité de transport routier / Préservation de la ressource.
Il sera remis au format PDF ainsi qu'en version informatique importable dans le logiciel.

ARTICLE 11 - CRITERES DE JUGEMENT

11.1 - Critères de sélection des candidatures

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

11.2 - Critères d'attribution des offres

Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères suivants :

	Critères	Pondération	Sous-critères	Pondération
1	Valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse technique	40 %	1- Reconnaissance du site et identification des contraintes	20 %
			2- Méthodologie	40 %
			3 - Fournitures et qualité des matériaux	20 %
			4 - Pertinence, cohérence et niveau de détail par phase du planning	10 %
2	Impact environnemental et gestion des déchets	10 %	1- Impact environnemental	5 %
			2- Gestion des déchets	5 %
3	Prix apprécié au vu du montant global du DQE	50 %	Pas de sous-critère	

Un abattement de 15% de la note attribuée à la valeur technique sera appliqué en cas de dépassement du nombre de pages du cadre de réponse technique.

Lorient Agglomération se réserve la possibilité d'entamer des négociations avec les 3 candidats ayant obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse initiale des propositions.

Les offres inappropriées ou qui méconnaissent la législation en vigueur auront été préalablement écartées de cette analyse.

Cependant, l'entité adjudicatrice pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire. Il est donc dans l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale.

La négociation pourra prendre la forme d'une procédure écrite par courrier/e-mail/entretien(s).
Les négociations pourront porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

A l'issue de la négociation, l'entité adjudicatrice attribuera le marché au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés ci-dessus.

Le mois Mo correspondra à la date de l'offre finale et sera à compléter par le candidat à la page 1 de l'acte d'engagement.

En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées afin de permettre l'analyse de son offre.

Les notes sont ensuite pondérées et classées en application des pourcentages indiqués ci-dessus.

ARTICLE 12 - REMISE DES PLIS

12.1 - Délai de remise des plis

Les candidatures et les offres doivent être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation, sur la plateforme Mégalis Bretagne : www.megalix.bretagne.bzh



Les candidats doivent anticiper leur dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

12.2 - Modalités de remise des plis et signature électronique

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **obligatoirement par voie électronique depuis le profil d'acheteur Mégalis Bretagne**. Les opérateurs économiques doivent s'assurer, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Conjointement et conformément à l'article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la faculté d'adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique (type CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou lien vers un cloud, une copie de sauvegarde des documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » et doit parvenir avant la date limite de remise des plis. Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu'un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n'a pas pu être ouvert par Lorient Agglomération. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par Lorient Agglomération. Le candidat peut également transmettre cette copie de sauvegarde par voie dématérialisée, via une plateforme cloud.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention [COPIE DE SAUVEGARDE - Objet du marché - NE PAS OUVRIR] et :

➡ soit être envoyée par la Poste à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Achat

➡ soit être remise directement, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (12h le dernier jour de réception) à :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Commande Publique
Maison de l'Agglomération

L'annexe 2 « actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique » fixe des préconisations d'usage à la réponse électronique.

La signature électronique n'est pas requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

Seul le candidat proposé à l'attribution du marché est sollicité pour signer sa candidature (déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code précité, cf. [annexe 1](#) du présent règlement de la consultation) et son acte d'engagement.

L'[annexe 3](#) du présent règlement de la consultation apporte des indications sur les certificats de signature électronique.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

13.1 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d'acheteur Mégalis Bretagne :

www.megalisis.bretagne.bzh

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'à la date indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

En cas de difficultés, la commande publique demeure à votre disposition au :

Tél : 02.90.74.71.95

courriel : commande-publique@agglo-orient.fr

13.2 - Interdictions de soumissionner facultatives

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code précité, Lorient Agglomération peut exclure de la présente procédure de passation :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- les personnes qui :
 - o Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - o Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

- L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

13.3 - Juridiction compétente / Voies et délais de recours



Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour Motte - 35000 RENNES

Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Référé précontractuel	Dans un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi du courrier de rejet adressé par voie électronique et la date de signature du marché
Référé contractuel	Dans les 31 jours à compter la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou, à défaut, dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat
Recours en contestation de la validité du contrat	Dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées

ANNEXE 1 - DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Je soussigné(e), M/MME [nom et qualité]
représentant et ayant pouvoir pour engager la société

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

3. Les personnes :
 - 1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - 2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
 - 3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas

avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

4. Les personnes qui :
 - 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
 - 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
 - 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

5. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A
Le,
Signature

ANNEXE 2 - ACTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA REPONSE ELECTRONIQUE

Prérequis : Le fonctionnement en bonne et due forme de la plate-forme Mégalis Bretagne nécessite le respect de prérequis. Le candidat doit s'assurer de la configuration de son environnement informatique. L'outil offre un module pour « tester la configuration de votre poste » (rubrique « prérequis techniques » en bas de page ou pour en savoir plus sur les prérequis (cliquez ICI)).

Besoin d'aide : <https://services.megalis.bretagne.bzh/assistance/>
Des tutos et une assistance technique sont disponibles.

Compte entreprise : l'inscription et l'authentification sont nécessaires pour répondre électroniquement. Le candidat doit s'assurer de la mise à jour du numéro de SIRET de son compte entreprise.

Les plis transmis sont horodatés par la plate-forme <https://marches.megalis.bretagne.bzh> . Les opérateurs économiques doivent donc prendre toute disposition afin que leurs plis soient réceptionnés (et non envoyés) avant les date et heure limites indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation. Tout pli qui parviendrait après sera considéré comme hors délai.

ANNEXE 3 - PRECISION SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'OFFRE

Bien que l'opérateur ne soit pas dans l'obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d'attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :

- La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L'attributaire est invité à privilégier le format électronique PAdES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme Mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.
- La signature électronique implique l'utilisation d'un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 2018.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l'organe de contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l'appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.